



Ville de Mèze

N°24

DECISION DE M. LE MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « GUICHET UNIQUE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°72 du 10 novembre 2022 portant création de la régie de recettes « guichet unique »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2024

DÉCIDE :



Ville de Mèze

N°24

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes « guichet unique ».

Article 2 : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès de la direction « Education Jeunesse », service « guichet unique », de la commune de Mèze.

Article 3 : La régie est intitulée « **guichet unique** ».

Article 4 : Cette régie est installée à la Mairie Annexe 3, Ecole Hélianthe, rue Général Leclerc, 34140 MEZE.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : La régie encaisse les produits relatifs au fonctionnement :

- du restaurant municipal en ce qui concerne les repas pour les enfants scolarisés ainsi que les majorations de frais,
- les droits des garderies périscolaires des écoles maternelles et primaires de Mèze (Jules Verne, Hélianthe, Coty, Clemenceau, Calandreta) ainsi que les majorations et frais,
- de l'ALSH maternel « L'Ile mystérieuse » et de l'ALSH « Les Sesquiers » : droits d'inscription des enfants, recettes issues des prestations repas, goûters ainsi que les sorties journalières et exceptionnelles, les majorations et frais,
- de l'Espace jeunes : participation des usagers aux sorties, activités et stages, aux repas et frais de restauration, adhésion à la structure,

selon les tarifs et modalités votés par le conseil municipal.

Article 7 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées par logiciel de facturation, selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, CESU (Chèque Emploi Service Universel), prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement, avec justificatif de paiement issu du logiciel remis aux usagers.



Ville de Mèze

N°24

Article 8 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 15 jours après la date de la facturation ; toute facture impayée constatée après cette date limite donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes « guichet unique » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le montant des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 60 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 13 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum tous les mois.

Article 14 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 28 mars 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	3.04.2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	3.04.2024
Acte publié, affiché et notifié le	3.04.2024
ACTE EXECUTOIRE	